

ARRÊTÉ N°2026 DSATM 141

AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATÉGORIE A L'ASSOCIATION « L'AMICALE DES BRETONS » LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE SOIREE CHAMPETRE A L'ABBAYE SAINT GERMAIN

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017/0140 du 07 mars 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2022/0423 du 11 octobre 2022 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

Vu la délibération 2026 – 001 en date du 28 mars 2026 portant élection du Maire, Monsieur Mathieu Debain,

Vu la demande en date du 28 mai 2026 formulée par Monsieur Christian Pavec, président de l'Association « L'Amicale des Bretons » 21 allée du Limousin à Auxerre,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christian Pavec, président de l'Association « L'Amicale des Bretons » est autorisé à vendre des boissons de troisième catégorie (*) à l'occasion d'une manifestation publique,

Soirée Champêtre

qui aura lieu : jardins de l'Abbaye Saint Germain

le samedi 30 mai 2026 de 19 h 00 à 01 h 00.

Article 2 : Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 5 par an. Monsieur Christian Pavec, président de l'Association « L'Amicale des Bretons » peut encore déposer 3 demandes au titre de l'année 2026.

Article 3 : Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- Police Municipale,
- Monsieur Christian Pavet, président de l'Association « L'Amicale des Bretons » 21 allée du Limousin à Auxerre.

(*) les boissons de 3ème catégorie regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre, le

Le Maire,

Monsieur Mathieu Debain.

